

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Web site: www.african-court.org Email registrar@african-court.org

Requête N° 010 /2015

AMIR RAMADHANI

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Résumé de la Requête

I. Les Parties

1. Le Requérant est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie, âgé de de 27 ans, condamné à des peines de réclusion de 30 ans pour vol avec violence, sept ans pour tentative de suicide et deux ans pour atteinte grave son intégrité physique, ces peines étant concurrentes. Il a déjà purgé 16 années de prison.
2. Le Requérant a saisi la Cour d'une requête en date du 24 avril 2015, reçue au Greffe le le 11 mai 2015 en vue de faire constater les violations des articles 1, 2, 3, 4, 6, et 7 (c) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

II. Objet de la requête

3. Selon le Requérant, la peine de 30 ans de réclusion qui lui a été infligée est excessive et n'était pas prévue par la loi au moment où le vol à main armée allégué a été commis.

- que le juge de première instance et les juges d'appel ont commis une grave erreur de droit et de fait pour avoir pris en compte la pièce à conviction (caution statement) Exh. P.1. versée au dossier d'accusation ;
 - que le juge de première instance et les juges d'appel ont commis une erreur de droit et de fait pour avoir admis et pris en considération les aveux allégués par le témoin à charge PW1 et marqués Exh P.1 ;
 - que l'Etat a refusé de reconnaître et de respecter son droit à une représentation juridique.
4. Pour toutes ces raisons, le Requérant demande à la Cour de :
- Faire respecter tous les droits bafoués et violés par le Défendeur ;
 - Le réhabiliter dans tous ses droits violés par l'État défendeur ;
 - Ordonner des réparations pour tout le préjudice subi du fait de l'État défendeur.

III. Position de l'Etat défendeur

La forme

5. L'Etat défendeur réfute les allégations du Requérant et fait observer que :
- Qu'il conteste la compétence de la Cour au motif que la Requérante demande à celle-ci de statuer sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence , et qu'au regard de l'article 3 du Protocole, la compétence de la Cour ne doit pas s'entendre comme une réévaluation des éléments de preuve et des points de droit déjà tranchés par la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie, qui est la plus haute juridiction de l'Etat. Pour corroborer ses déclarations, le Défendeur a fait référence à l'arrêt No 228 de 2005, notamment les pages 11 à 13, 14 à 17, 17 à 18, 22 et 23L ;
 - Que les questions liées à la nature illégale, abusive et inconstitutionnelle de la peine sont évoquées pour la première fois devant la Cour africaine, ce qui l'amènerait à siéger comme un tribunal de première instance.
6. Le Défendeur conteste également la recevabilité de la requête au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues à l'article 40(5) et (6) du Règlement, à savoir les voies de recours internes n'ont pas été épuisées et le non-respect du délai raisonnable.

Le fond

7. Le Défendeur réfute les allégations de vices de procédure relatives à la déclaration de première comparution, l'illégalité de la peine infligée et invite le Requérant à en rapporter la preuve.
8. S'agissant des allégations de déni de représentation juridique devant le tribunal, le Défendeur fait référence au chapitre 21 RE 2002 de la loi sur l'octroi d'une assistance juridique gratuite dans le cadre des procédures pénales impliquant des personnes indigentes depuis le 1^{er} juillet 1969, notamment en son article 3.
9. Le Défendeur conclut que ces allégations sur le fond sont dénuées de tout fondement et prie la Cour de :
10. Pour tous ces motifs, le Défendeur prie la Cour de:
 - Déclarer que la République Unie de Tanzanie n'a pas violé les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6,7© et 7(2) de la Charte.
 - Rejeter la requête pour défaut de fondement et que le Requérant continue de purger sa peine.